

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Bureau des Libertés Publiques

RAPPORT 2006

RELATIF AUX CONDITIONS D'APPLICATION DES ARTICLES 10 ET 10-1 DE LA LOI DU 21 JANVIER 1995 MODIFIEE D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION RELATIVE A LA SECURITE

Le présent rapport est établi en application de l'article 10 VI. bis¹ de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 *d'orientation et de programmation relative à la sécurité*, modifiée par l'article 15 II de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*.

L'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 fixe la réglementation relative à l'installation et au fonctionnement de systèmes de vidéosurveillance, qui repose sur un système déclaratif sanctionné par une autorisation préfectorale. Cette réglementation s'applique uniquement aux systèmes filmant la voie publique ou des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, et répondant à certaines finalités.

L'installation de dispositifs de caméras dans des lieux non ouverts au public – domiciles, la plupart des lieux de travail, etc ... - , n'entre pas dans le champ d'application de la procédure d'autorisation prévue par l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 précitée.

Le présent rapport est ainsi relatif aux systèmes de vidéosurveillance relevant exclusivement du régime de l'autorisation préfectorale.

Ce rapport présente les principales caractéristiques de l'application de la réglementation sur la vidéosurveillance observées en 2006 et mises en perspectives avec les tendances constatées depuis 1997. Il comporte cette année une particularité nouvelle puisque le législateur, par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme, a enrichi la loi du 21 janvier 1995 de dispositions permettant l'installation, par les autorités publiques ou d'autres personnes morales, de systèmes de vidéosurveillance aux fins de prévention d'actes de terrorisme. Des autorisations ont été délivrées dans le cadre de ces nouvelles dispositions.

Il a été élaboré à partir des données communiquées par l'ensemble des préfectures.

¹ « Le Gouvernement transmet chaque année à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un rapport faisant état de l'activité des commissions départementales visées au III et des conditions d'application du présent article ».

L'analyse des statistiques relatives aux autorisations d'installation de systèmes de caméras délivrées par les préfets en 2006 confirme la tendance, observée depuis 2001, à une utilisation croissante à la vidéosurveillance (I). Toutefois, cette tendance est également très marquée pour les collectivités territoriales, qui ont eu, à nouveau en 2006, largement recours à cette technologie pour la surveillance de la voie publique (II). Le faible nombre de plaintes et de recours contentieux confirme qu'une grande majorité de la population accepte désormais le développement de la vidéosurveillance (III).

SOMMAIRE

I. 2006 CONFIRME UNE TENDANCE SOUTENUE AU RECOURS A LA VIDEOSURVEILLANCE

I.1. Bilan des décisions préfectorales en 2006	Page 4
I.1.1. Nombre d'autorisations	Page 4
I.1.2. Nombre de refus	Page 4
I.2. Bilan sur la période 1997-2006	Page 5
I.2.1. Nombre total de systèmes de vidéosurveillance autorisés	Page 5
I.2.2. Répartition des autorisations selon les principales catégories d'établissements ouverts au public recensées	Page 6
I.2.3. Le rôle des commissions départementales de vidéosurveillance	Page 6
I.2.4. Une nouvelle finalité : la lutte contre le terrorisme	Page 7

II. UNE PROGRESSION CONFIRMEE DU RECOURS A LA VIDEOSURVEILLANCE PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CONSTATEE EN 2006

Page 7

II.1. Importance du recours à la vidéosurveillance par des collectivités territoriales (communes, conseils généraux, conseils régionaux) et des établissements publics de coopération intercommunale (1997-2006)	Page 7
II.1.1. Nombre d'autorisations accordées à des collectivités territoriales et à des EPCI depuis 1997	Page 8
II.1.2. Nombre de collectivités territoriales et d'EPCI ayant installé des systèmes de vidéosurveillance relevant de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 depuis 1997	Page 8
II.2. Une demande accrue par les collectivités territoriales d'utilisation de systèmes de caméras pour surveiller la voie publique en 2006	Page 9
II.2.1. Nombre d'autorisations accordées à des collectivités territoriales pour filmer la voie publique	Page 10
II.2.2. Nombre de collectivités territoriales et d'EPCI ayant installé de la vidéosurveillance filmant la voie publique	Page 10

III. UNE SURVEILLANCE TECHNOLOGIQUE DE L'ESPACE PUBLIC ADMISE PAR LA GRANDE MAJORITE DE LA POPULATION

III.1. Un nombre faible de plaintes et de recours contentieux **Page 10**

III.2. Des contrôles qui révèlent relativement peu d'infractions **Page 11**

I. 2006 CONFIRME UNE TENDANCE SOUTENUE AU RECOURS A LA VIDEOSURVEILLANCE

Le bilan en 2006 des décisions préfectorales d'autorisation et de refus (I.1.) marque une continuité par rapport aux tendances observées depuis 1997 (I.2.)

I.1. Bilan des décisions préfectorales en 2006

I.1.1. Nombre d'autorisations

- En 2006, **9283** autorisations ont été délivrées, dont 2296 pour des modifications de systèmes existants (25% du total).
- Pour les principales catégories d'établissements ouverts au public, le nombre des autorisations d'installation de systèmes de vidéosurveillance est le suivant :
 - 1612 autorisations pour des banques ou des agences de La Poste ;
 - 579 autorisations pour des grandes surfaces ;
 - 72 pour des parkings (au sens du décret n°97-47 du 15 janvier 1997).
 - 119 autorisations pour des pharmacies.
 - 57 autorisations pour des bijouteries.

I.1.2. Nombre de refus

- En 2006, **309** refus (dont 71 à Paris) ont été opposés à des demandes d'autorisation d'installation de systèmes de vidéosurveillance.

Ce nombre peu élevé au regard du total d'autorisations délivrées (3% environ) s'explique, d'une part, par une relative bonne connaissance, par les personnes déposant un dossier de demande d'autorisation, des obligations fixées par la réglementation et, d'autre part, par le fait que les dossiers font, avant et après leur passage en commission, l'objet d'une concertation entre les services des préfectures et les pétitionnaires pour les mettre en conformité avec la réglementation.

- Les motifs de refus sont :

- un dossier incomplet (25%) ;
- l'incompétence du préfet pour se prononcer à l'égard d'un système n'entrant pas dans le champ d'application de la loi du 21 janvier 1995 (20%) ;
- l'absence de risque particulier d'agression ou de vol (18%) ;
- une atteinte disproportionnée aux libertés individuelles (15%) ;
- une finalité non conforme à la réglementation (8,5%) ;
- la visualisation de la voie publique par une autorité non compétente (8,5%) ;
- une information insuffisante du public (5%).

La majorité des refus) est donc liée à une appréciation stricte par les préfets des conditions prévues par la réglementation en vigueur.

I.2. Bilan sur la période 1997-2006

I.2.1. Nombre total de systèmes de vidéosurveillance autorisés

▪ Depuis 1997, **77 873** autorisations préfectorales ont été délivrées pour l'installation de systèmes de vidéosurveillance. La tendance de l'année précédente à savoir que les villes de moins de 30 000 habitants représentent la moitié des autorisations délivrées est confirmée.

▪ Le détail par année de ces autorisations est le suivant :

- Années 1997-1998 (période de régularisation des systèmes installés antérieurement à l'entrée en vigueur de la réglementation) : 34 269, dont 4985 nouveaux systèmes.
- En 1999 : 4681. Evolution par rapport à l'année précédente: - **6%**.
- En 2000 : 3607. Evolution : - **23%**.
- En 2001 : 4511. Evolution : + **25%**.
- En 2002 : 4977. Evolution : + **10%**
- En 2003 : 5798 (4657 autorisations pour l'installation de nouveaux systèmes + 1141 autorisations pour des modifications de systèmes existants). Evolution : + **16,5%**.
- En 2004 : 6216 (4932 autorisations pour l'installation de nouveaux systèmes + 1284 autorisations pour des modifications de systèmes existants). Evolution : + 7%. Pour les autorisations relatives à l'installation de nouveaux systèmes, l'évolution est de + **6%**.
- 2005 : 7085 (5882 autorisations pour l'installation de nouveaux systèmes + 1203 autorisations pour des modifications de systèmes existants). Evolution : + 14 %. L'évolution est de + **20%** pour l'installation de nouveaux systèmes.

En 2006, 9283 autorisations (6987 autorisations pour l'installation de nouveaux systèmes auxquelles s'ajoutent 2296 autorisations pour des modifications de systèmes existants) ont été délivrées par les services préfectoraux, soit une augmentation d'environ 30% par rapport à 2005. Pour l'installation de nouveaux systèmes, l'évolution est de + **17%** par rapport à 2005.

▪ Le nombre de **77 873** autorisations doit être apprécié au regard des réserves suivantes :

- . Un arrêté d'autorisation peut concerner l'installation de plusieurs systèmes mis en œuvre par le même responsable.

- Pour la période 1997-2002, les statistiques établies ne permettent pas de distinguer les autorisations délivrées pour l'installation d'un nouveau système et celles portant sur la modification d'un système existant (pour changement de l'identité du responsable du système, extension de la zone filmée, augmentation du nombre de caméras, utilisation d'une nouvelle technologie, etc ...). Ainsi, sur la période précitée, un même système a pu être comptabilisé plusieurs fois en raison de modifications sans que, pour autant, ces autorisations ne soient relatives à une extension du nombre de lieux concernés par la vidéosurveillance.

Pour pallier ces aléas, les statistiques ont été affinées et font à présent la distinction entre les autorisations pour la mise en place de nouveaux systèmes (75,5% du total d'autorisations délivrées en 2006) et celles pour la modification de systèmes déjà existants (24,5%). Depuis 2003, seules les premières sont cumulées d'une année sur l'autre.

Il y a aujourd'hui sur le territoire national 345 961 caméras en fonctionnement, soit environ 50 000 de plus qu'à la fin de l'année 2005, ce qui représente une augmentation du parc de caméras de 15% par rapport à l'année dernière. Les remarques contenues dans le rapport de 2005 concernant le déploiement des caméras peuvent être réitérées cette année, à savoir que l'immense majorité des caméras est déployée dans des lieux et établissements ouverts au public (74% du total) suivis des transports publics (18%) et de la surveillance de la voie publique (8% au lieu de 5% l'année précédente).

Les départements fortement urbanisés (départements de l'Île-de-France, le Nord et le Pas-de-Calais, la Seine-Maritime, la Moselle, le Bas-Rhin, le Rhône, la Gironde, l'Isère, les Bouches-du-Rhône, la Haute-Garonne et les Alpes-Maritimes) sont les mieux pourvus en système de vidéosurveillance et sont en tête, comme cela avait été constaté en 2005, pour :

- la densité des autorisations accordées par département
- la concentration du nombre total des caméras par départements
- la concentration du nombre de caméras sur la voie publique par départements
- la concentration du nombre de caméras dans les lieux et établissements ouverts au public par départements
- la concentration du nombre de caméras dans les transports publics par départements

I.2.2. Répartition des autorisations selon les principales catégories d'établissements ouverts au public recensées

Sur la période 1997-2006, ont été délivrées :

- 31 139 autorisations d'installation de systèmes de vidéosurveillance pour des banques ou des agences de La Poste ;
- 5 584 autorisations pour des grandes surfaces ;
- 1 267 autorisations pour des pharmacies ;
- 1 036 pour des parkings (au sens du décret n°97-47 du 15 janvier 1997) ;
- 661 autorisations pour des bijouteries.

S'agissant du nombre de systèmes fonctionnant effectivement dans ce type de lieux, il convient de faire les mêmes observations que celles figurant au I.2.1.

I.2.3. Le rôle des commissions départementales de vidéosurveillance

Instituées auprès de chaque préfet par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ces commissions comprennent chacune quatre membres (la participation d'un conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel a été supprimée par l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006) ; elles sont présidées par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire. Elles formulent obligatoirement un avis, qui ne lie pas le préfet, sur les demandes d'autorisations d'installation de systèmes de vidéosurveillance dans le département.

D'une manière générale, le préfet suit dans sa décision, l'avis donné par la commission.

Au cours de l'année 2006, les commissions départementales de vidéosurveillance se sont réunies 352 fois sur l'ensemble du territoire dont 12 fois à Paris. Comme il l'a été noté en 2005, la périodicité de leurs réunions se situe en moyenne entre trois et quatre mois même s'il

y a des différences certaines entre départements, notamment entre ceux qui sont très urbanisés et ceux qui le sont moins.

Enfin, la commission a un pouvoir de contrôle qui a pour but de s'assurer que tous les systèmes de vidéosurveillance qui entrent dans le champ d'application de la loi du 21 janvier 1995 ont fait l'objet d'une autorisation et que les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation sont bien respectées. La loi du 23 janvier 2006 précitée a d'ailleurs renforcé les pouvoirs de la commission. Sauf en matière de défense nationale, la commission peut désormais à tout moment contrôler la régularité d'un système de vidéosurveillance et déléguer un de ses membres à cet effet. Elle dispose d'un pouvoir de proposition de suspension des dispositifs lorsqu'elle constate qu'il en est fait un usage anormal ou non-conforme à leur autorisation.

I.2.4. Une nouvelle finalité : la lutte contre le terrorisme

Elle a été instituée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

Après avoir eu pour objet principal de prévenir les actes d'agression, les vols ou les dégradations matérielles, la vidéosurveillance se voit assigner une autre mission : contribuer à prévenir et, le cas échéant, faciliter la répression des actes de terrorisme.

C'est ainsi que l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 a été complété. Désormais, la finalité antiterroriste peut justifier le recours à la vidéosurveillance pour filmer la voie publique ou les lieux et établissements ouverts au public non seulement des autorités publiques mais aussi de personnes morales de droit privé. Un tel recours à la vidéosurveillance, notamment pour filmer la voie publique - et assurer ainsi une protection périmétrique des bâtiments et installations - ne trouvera sa justification que dans des cas nécessairement limités. Sont concernés, sans que la liste soit exhaustive, les établissements constituant des cibles potentielles importantes pour des attentats comme des lieux de culte, le siège social de certaines entreprises ou des grands magasins.

Cette possibilité a cependant eu peu de traductions concrètes au cours de l'année 2006 (c'est ainsi que les ports autonomes de Dunkerque, de Strasbourg et en Corse, plusieurs trésoreries principales et un pont routier en construction se sont équipés de vidéosurveillance dans le cadre de cette finalité). C'est à Paris que l'installation de la vidéosurveillance pour filmer la voie publique aux abords de sites sensibles a trouvé sa traduction la plus large puisque depuis l'entrée en application de la loi du 23 janvier 2006, onze systèmes de vidéosurveillance « aux fins de lutter contre les risques terroristes » y ont été autorisés. Ces autorisations concernent de grandes entreprises de communication et de transports de voyageurs, des lieux de culte et des bâtiments publics.

II. UNE PROGRESSION CONFIRMÉE DU RECOURS À LA VIDÉOSURVEILLANCE PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES CONSTATÉE EN 2006

Un nombre croissant d'autorisations est accordé à des collectivités territoriales et à des établissements publics de coopération intercommunale pour installer des dispositifs de caméras destinés soit à protéger l'intérieur de leurs bâtiments, soit à surveiller la voie publique pour l'une des finalités prévues par l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995.

II.1. Importance du recours à la vidéosurveillance par des collectivités territoriales (communes, conseils généraux, conseils régionaux) et des établissements publics de coopération intercommunale

Pour avoir une idée précise de l'importance d'un tel recours, une distinction doit être faite entre le nombre des autorisations accordées à des collectivités territoriales et celui des collectivités ayant eu recours à la vidéosurveillance. Ces deux chiffres ne se confondent pas dans la mesure où, depuis 1997, à de multiples reprises, les mêmes collectivités ont pu obtenir plusieurs autorisations.

II.1.1. Nombre d'autorisations accordées à des collectivités territoriales et à des EPCI depuis 1997

▪ Depuis 1997, **3173** autorisations ont été délivrées à des collectivités territoriales, toutes finalités confondues.

▪ Le détail par année du nombre d'autorisations délivrées à des collectivités territoriales est le suivant :

- 1997-1998 : 533
- 1999 : 479
- 2000 : 179. Evolution par rapport à l'année précédente : - **62%**.
- 2001 : 224. Evolution : + **25%**.
- 2002 : 252. Evolution : + **12,5%**.
- 2003 : 269 (228 pour des communes / 38 pour des conseils généraux / 3 pour des conseils régionaux). Evolution : + **6%**.
- 2004 : 285 (226 pour des communes / 38 pour des conseils généraux / 8 pour des conseils régionaux / 13 pour des EPCI). Evolution : + **2,5%**.
- 2005 : 432 (dont 373 pour des communes / 25 pour des conseils généraux / 12 pour des conseils régionaux / 22 pour des EPCI). Evolution : + **45%**
- 2006 : 520 (dont 441 pour des communes / 36 pour des conseils généraux / 14 pour des conseils régionaux / 29 pour des EPCI). Evolution : + **20 %**.

II.1.2. Nombre de collectivités territoriales et d'EPCI ayant installé des systèmes de vidéosurveillance relevant de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 depuis 1997

▪ Depuis 1997, le nombre total de collectivités territoriales et d'EPCI ayant recouru à des systèmes de vidéosurveillance entrant dans le champ d'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 est de **1297** (ce nombre prend en compte les régularisations des systèmes installés avant l'entrée en vigueur de la loi).

▪ En 2006, **483** collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), dont **95** avaient déjà installé les années précédentes des systèmes de vidéosurveillance, ont bénéficié d'une autorisation préfectorale pour la mise en place de caméras pour filmer la voie publique, ou des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

▪ D'une année sur l'autre, la vidéosurveillance intéresse un nombre constant de nouvelles collectivités territoriales et de nouveaux EPCI :

- 1997-1999 : 207 (203 communes / 4 EPCI)
- 2000 : 84 (80 communes / 1 conseil général / 1 conseil régional / 2 EPCI)
- 2001 : 78 (74 communes / 1 conseil général / 3 EPCI)
- 2002 : 92 (88 communes / 2 conseils généraux / 2 EPCI)
- 2003 : 85 (66 communes / 11 conseils généraux / 1 conseil régional / 7 EPCI)
- 2004 : 104 (80 communes / 10 conseils généraux / 4 conseils régionaux / 10 EPCI)
- 2005 : 259 (dont 221 communes / 13 conseils généraux / 8 conseils régionaux / 17 EPCI)
- 2006 : 388 (dont 330 communes / 28 conseils généraux / 9 conseils régionaux / 21 EPCI).

▪ 1142 communes ont ainsi eu recours à la vidéosurveillance. Par nombre d'habitants, leur répartition est la suivante :

- moins de 30 000 habitants : 842 communes ;
- de 30 000 à 100 000 habitants : 223 communes ;
- plus de 100 000 habitants : 77 communes.

▪ L'année 2006 a confirmé la progression du nombre d'autorisations délivrées à des EPCI observée en 2005. Ce type d'autorisation représente désormais 15% du total des autorisations accordées aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

D'avantage qu'un phénomène conjoncturel, cette évolution indique une tendance durable répondant aux aspirations d'élus locaux de regrouper leurs moyens au sein de structures intercommunales pour permettre à des villes qui ne peuvent financer seules de telles installations, de se doter de dispositifs de vidéosurveillance.

II.2. Une demande accrue par les collectivités territoriales d'utilisation de systèmes de caméras pour surveiller la voie publique en 2006

II.2.1. Nombre d'autorisations accordées à des collectivités territoriales pour filmer la voie publique

▪ Depuis 1997, **1103** autorisations ont été délivrées à des collectivités territoriales ou à des EPCI pour l'installation de systèmes de vidéosurveillance filmant la voie publique.

▪ Le détail par année est le suivant :

- 1997-1999 : 134
- 2000 : 58.
- 2001 : 69. Evolution par rapport à l'année précédente : **+ 25,5%**.
- 2002 : 89. Evolution : **+ 23%**.
- 2003 : 158. Evolution : **+ 76%**.
- 2004 : 118. Evolution : **- 25%**.
- 2005 : 212. Evolution : **+ 75%**.
- 2006 : 265. Evolution : **+ 25%**.

Il fait apparaître que de 2000 à 2003, le nombre d'autorisations a connu une augmentation constante, sauf en 2004.

L'année 2005 avait connu une véritable explosion de la demande des collectivités territoriales pour visionner la voie publique avec une augmentation de 75% des autorisations délivrées par rapport à 2004. L'année 2006 confirme cette tendance avec une augmentation de 25%.

II.2.2. Nombre de collectivités territoriales et d'EPCI ayant installé de la vidéosurveillance filmant la voie publique

▪ En 2004, **74** collectivités territoriales ou EPCI ont bénéficié d'une autorisation préfectorale pour la mise en place de systèmes de vidéosurveillance filmant la voie publique. **21** d'entre elles avaient déjà procédé les années précédentes à l'installation de tels systèmes.

▪ Depuis 1997, **613** collectivités territoriales et EPCI ont eu recours à des dispositifs de caméras visionnant la voie publique.

Le détail par année est le suivant :

- 1997-1999 : 62 (60 communes / 2 EPCI)
- 2000 : 30 (29 communes / 1 EPCI)
- 2001 : 29 (28 communes / 1 EPCI)
- 2002 : 47 (47 communes)
- 2003 : 54 (48 communes / 1 conseil général / 1 conseil régional / 4 EPCI)
- 2004 : 53 (46 communes / 6 conseils généraux / 1 EPCI)
- 2005 : 140 (dont 123 communes / 13 conseils généraux / 2 conseils régionaux / 2 EPCI)
- 2006 : 198 (dont 168 communes / 16 conseils généraux / 5 conseils régionaux / 9 EPCI).

III. UNE SURVEILLANCE TECHNOLOGIQUE DE L'ESPACE PUBLIC ADMISE PAR LA GRANDE MAJORITE DE LA POPULATION

L'année 2006 confirme le constat dressé depuis 1997 quant à l'existence d'un phénomène d'acceptation par la population du développement de l'utilisation de la vidéosurveillance (III.1.). Des contrôles effectués, il ressort que ce développement s'opère très largement dans un cadre conforme à la réglementation (III.2.).

III.1. Un nombre faible de plaintes et de recours contentieux

▪ 19 plaintes dont 2 à Paris ont été adressées aux préfets en 2006. Ce chiffre, sensiblement identique à celui des années précédentes (2001 : 20 / 2002 : 14 / 2003 : 16 : 2004 : 17 / 2005 : 17), semble confirmer une acceptation tacite des systèmes de vidéosurveillance par le public.

▪ Les recours contentieux dont les préfets ont eu connaissance sont également rares. Ils sont au nombre de 2 en 2004, 0 en 2005, 9 en 2006 (dont 7 dans la région Rhône-Alpes). Quant au recours gracieux, ils sont également peu importants, compte tenu du nombre de demandes instruites, même si l'année 2006 a vu leur nombre croître de façon non négligeable passant de 43 (dont 30 à Paris), en 2005 à 78 (dont 47 à Paris).

III.2. Des contrôles qui révèlent relativement peu d'infractions

Les contrôles ont pour objet de s'assurer que tous les systèmes qui entrent dans le champ d'application de la loi du 21 janvier 1995 ont fait l'objet d'une autorisation et que les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation sont bien respectées.

Ces contrôles peuvent avoir pour origine des plaintes de particuliers ou être effectués d'office soit à l'instigation de la commission départementale, soit sur initiative des préfets. Dans cette dernière hypothèse, selon les départements, les préfets, avec le concours des services de la police et de la gendarmerie nationales, organisent :

- soit des campagnes de contrôles ayant pour objet des catégories d'établissements et de lieux (ex : contrôles visant l'ensemble des débits de boissons d'un secteur géographique) ou les bénéficiaires d'autorisations préfectorales,
- soit des actions ciblées sur quelques lieux ou établissements à l'égard desquels il existe une suspicion de fonctionnement irrégulier d'un système de vidéosurveillance.

Des campagnes de contrôles ont été entreprises par les services de police et de gendarmerie dans certains départements (Ardèche : 64 contrôles ; Corrèze : 120 contrôles ; Tarn : 67 contrôles ; Bouches-du-Rhône : 270 contrôles ; Charente-Maritime : 42 contrôles ; Aisne ; 25 contrôles) dans le but de vérifier la conformité des systèmes de vidéosurveillance avec les normes techniques édictées par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006, de s'assurer que les systèmes installés ont bien été autorisés, qu'ils ne sont pas défectueux ou que des caméras n'ont pas été ajoutées sans autorisation et d'une manière générale que la réglementation relative à la vidéosurveillance est respectée.

869 contrôles ont été effectués en 2006 dont 137 à Paris. 22% d'entre eux ont donné lieu à la constatation d'infractions dont les principales se répartissent comme suit :

- fonctionnement de systèmes sans autorisation (54,5%) ;
- non tenue d'un registre ou registre défectueux (25%) ;
- insuffisance de l'information du public quant à l'existence des caméras (16,5%) ;
- visionnage de la voie publique non autorisé (2%) ;
- conservation des enregistrements au-delà de la durée autorisée (2%).

L'augmentation continue, ces dernières années, du nombre de demandes d'autorisation préfectorale pour l'installation de dispositifs de caméras illustre l'attrait de la vidéosurveillance auprès des acteurs privés et publics.

Cette technologie constitue un important moyen d'amélioration de la sécurité des personnes et des biens, mais également de la qualité de la vie quotidienne en permettant notamment une régulation réactive du trafic routier.

Le développement de la vidéosurveillance, et la modernisation des procédés techniques employés (numérisation des systèmes, miniaturisation des caméras, fonctionnement sur un réseau intranet ou internet, etc ...), doivent être appréciés au regard de la protection des libertés individuelles.

Le cadre juridique de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, qui fixe un régime d'autorisation préfectorale préalable et des conditions garantissant le respect des libertés individuelles, et les contrôles effectués par les préfets, permettent d'assurer cette protection. Le fonctionnement des commissions départementales et la diligence des services préfectoraux permettent, jusqu'à ce jour, de répondre à une demande en forte croissance d'installation de systèmes de vidéosurveillance dans le cadre juridique fixé par le législateur.

Enfin, le décret n° 2007-916 du 15 mai 2007 a créé la commission nationale de la vidéosurveillance. Cette commission a une mission générale de réflexion sur les évolutions techniques et les principes d'emplois des systèmes concourant à la vidéosurveillance